



Règlement du Plan d'Épargne Groupe Orange du 8 septembre 2000

Avenant à l'annexe 3 du 2 mars 2022 relatif à l'abondement en 2022 au sein de la société Orange SA

La société Orange SA, dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Monsieur Gervais PELLISSIER, en sa qualité de Directeur Général Adjoint, People & Transformation, décide de compléter l'annexe 3 du règlement du Plan d'Épargne Groupe Orange.

Orange SA abonde les sommes issues de l'intéressement, ainsi que celles issues de versements volontaires réguliers ou ponctuels, lorsqu'elles sont investies par les salariés dans le compartiment Orange Actions Classique du fonds commun de placement d'entreprise Orange Actions du PEG, durant l'année civile 2022.

Les conditions de cet abondement dans le Plan d'Épargne Groupe sont décrites ci-après.

Article 1

L'abondement est réservé aux seuls salariés de la société Orange SA à condition :

- qu'ils aient une ancienneté minimale de 3 mois dans le Groupe dans le mois de l'investissement donnant lieu à l'abondement,
- qu'ils aient un lien contractuel avec Orange SA le 1er jour du mois au cours duquel ils communiquent leur décision d'investir.

Article 2

Pour l'année 2022, l'abondement brut au sein de la société Orange SA est versé dans les conditions suivantes :

- Abondement de 300% des 100 premiers euros, soit de 0 à 300 euros d'abondement annuel
- Abondement de 100% des 101 aux 300 euros suivants, soit de 0 à 200 euros d'abondement annuel
- Abondement de 50% des 301 aux 500 euros suivants, soit de 0 à 100 euros d'abondement annuel

Soit un abondement annuel maximum de 600 euros pour un versement au moins égal à 500 euros.

Fait à Issy les Moulineaux, le 2 mars 2022

Gervais Pellissier
Directeur Général Adjoint,
People & Transformation